



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la culture SeCu
Amt für Kultur KA

Séance d'information - Révision du dispositif de soutien aux arts de la scène

5 septembre 2023

Enjeux

Le dispositif actuel de soutien aux arts de la scène nécessite une révision afin de mieux répondre :

- > à la **réalité du terrain** ;
- > aux **enjeux actuels** (qualité, diffusion, diversité, durabilité: viabilité économique, honoraires et parcours d'artistes, etc.) ;
- > à la **stratégie culturelle du Conseil d'Etat** exprimée dans son plan gouvernemental 2022-2026.

Sommaire

1. Ancien dispositif
2. Motifs du changement
3. Nouveau dispositif
4. Présentation des directives et principaux changements
5. Rappel de plusieurs points importants
6. Processus de création – instruments d’encouragement
7. Questions

Ancien dispositif (en vigueur jusqu'à fin juillet 2023)

- **Directives** concernant le soutien aux arts de la scène
- **Ordonnance** concernant l'octroi d'aides ponctuelles à la création en faveur des **compagnies théâtrales confirmées** (soit ayant 5 ans d'existence et au moins 3 mises en scène professionnelles):
 - > un délai de dépôt par an fixé au 31.10 pour les créations de la saison suivante soit du 01.07. au 30.06 de l'année suivante)
 - > Projets évalués par un jury
 - > 5 aides à la création octroyées annuellement

Raisons du changement

Problématiques rencontrées:

- > Distinction compagnies émergentes/confirmées pas toujours claire. Nouvelles compagnies créées pour éviter d'être soumises à une évaluation comparative;
- > Distinction entre le théâtre et d'autres arts de la scène non soumis au même cadre réglementaire;
- > critères importants comme la viabilité économique, la diversité de l'offre, la question des honoraires, etc. mal intégrés.

Nouveau dispositif (en vigueur depuis le 1^{er} août 2023)

- **Directives** relatives à une aide ponctuelle à la production en arts de la scène
<https://www.fr.ch/culture-et-tourisme/arts/aide-ponctuelle-en-faveur-dune-production-scenique>
- > Tous les arts scéniques (hors musique) sont régis par une directive unique
- > Jury évalue les projets selon les critères définis et de manière comparative.
- > Budget annuel défini (pas de changement pour l'instant) et pas de limitation du nombre de projets soutenus

Présentation des directives – principaux changements

Art. 3 Champ d'application

¹ Ces directives sont applicables à toutes les demandes d'aides ponctuelles à la création (art. 12 RAC) en faveur des arts de la scène, notamment les **spectacles théâtraux, chorégraphiques, pluridisciplinaires, l'opéra, la comédie et le théâtre musical, les arts circassiens, les marionnettes, les performances et les spectacles hors les murs.**

Présentation des directives – principaux changements

Art. 3 Champ d'application

¹ Ces directives sont applicables à toutes les demandes d'aides ponctuelles à la création (art. 12 RAC) en faveur des arts de la scène, notamment les **spectacles théâtraux, chorégraphiques, pluridisciplinaires, l'opéra, la comédie et le théâtre musical, les arts circassiens, les marionnettes, les performances et les spectacles hors les murs.**

² **Trois catégories** de demandes sont à distinguer :

A) Le premier projet d'une compagnie dont la direction artistique est émergente, à savoir la première création de la direction artistique faisant l'objet d'une subvention et dont la majorité des intervenant-e-s sont diplômés depuis 5 ans au maximum ;

B) Tout projet sollicitant un soutien jusqu'à 5000 francs ;

C) Tout autre projet, à savoir tout projet sollicitant un soutien supérieur à 5000 francs et ne correspondant pas à la catégorie A.

Présentation des directives – principaux changements

Art. 4 Compétence et évaluation

³ Les projets de **catégorie A et B** sont évalués par la **Commission des affaires culturelles de l'Etat de Fribourg** (ci-après : la commission) (art. 15 LAC) qui formule un préavis à l'attention de la Direction FAC en fonction des critères d'éligibilité cités à l'art. 12 al. 2 RAC.

⁴ Les projets de **catégorie C** sont évalués comme suit :

a) **Un groupe d'évaluation** (ci-après : le groupe) est chargé de proposer l'attribution d'aides ponctuelles à la création à la commission, qui formule un préavis à l'attention de la Direction FAC.

b) Le groupe est composé d'un-e représentant-e du Service de la culture, qui en assure la présidence, ainsi que de quatre autres membres désignés par la Direction FAC pour une période administrative.

Présentation des directives – principaux changements

- c) Le groupe comprend des expert-e-s liés aux métiers de la scène et qui s'engagent à assister régulièrement aux créations des compagnies.
- d) Le secrétariat du groupe est assuré par le Service de la culture.
- e) Le groupe peut délibérer si quatre de ses membres au moins, dont le président ou la présidente, sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Présentation des directives – principaux changements

Art. 5 Critères de sélection pour les projets de catégorie C

¹ Le groupe opère sa sélection, en complément des critères d'éligibilité cités à l'art. 12 al. 2 RAC, notamment en fonction :

- a) de la **qualité artistique** du projet ;
- b) du **niveau professionnel** de l'équipe de création et de production ;
- c) du **réalisme du budget** et du **respect des standards de revenus** appropriés proposés par les branches en matière **d'honoraires et de prévoyance sociale** ;
- d) de la **viabilité économique** du projet ;

Présentation des directives – principaux changements

- e) des **possibilités de coproduction, respectivement de préachat et de diffusion** ;
- f) de l'**intérêt** au sens de l'art. 12 al. 2 lit. b RAC, notamment de l'**impact culturel** du projet : par exemple la **diversité des publics, des régions et des langues** ;
- g) du **résultat de la ou des précédentes créations** ;
- h) de la **part d'intervenant-e-s domiciliés dans le canton de Fribourg** ;
- i) du **budget à disposition**.

Présentation des directives – principaux changements

Art. 6 Règles particulières en lien avec le financement

¹ L'octroi d'une aide à la création est subordonné à la condition (art. 10 al. 1 LAC) que la collectivité locale ou régionale directement concernée apporte également un soutien financier direct ou indirect au(x) producteur(s) de la création. **Par soutien financier indirect, on entend l'octroi d'une subvention au lieu où est produite la création, pour autant que ce dernier contribue à la production (tels que coproduction, mise à disposition de salle, de matériel, de personnel).**

Pas de changement par rapport à la précédente directive mais précision quant au soutien indirect!

Présentation des directives – principaux changements

Art. 12 Délais particuliers pour le dépôt d'une demande d'aide à la création

¹ En application de l'art. 9 al. 4 RAC, les demandes de subventions doivent être déposées en ligne **sur le portail www.myfribourg-culture.ch** selon les délais ci-dessous.

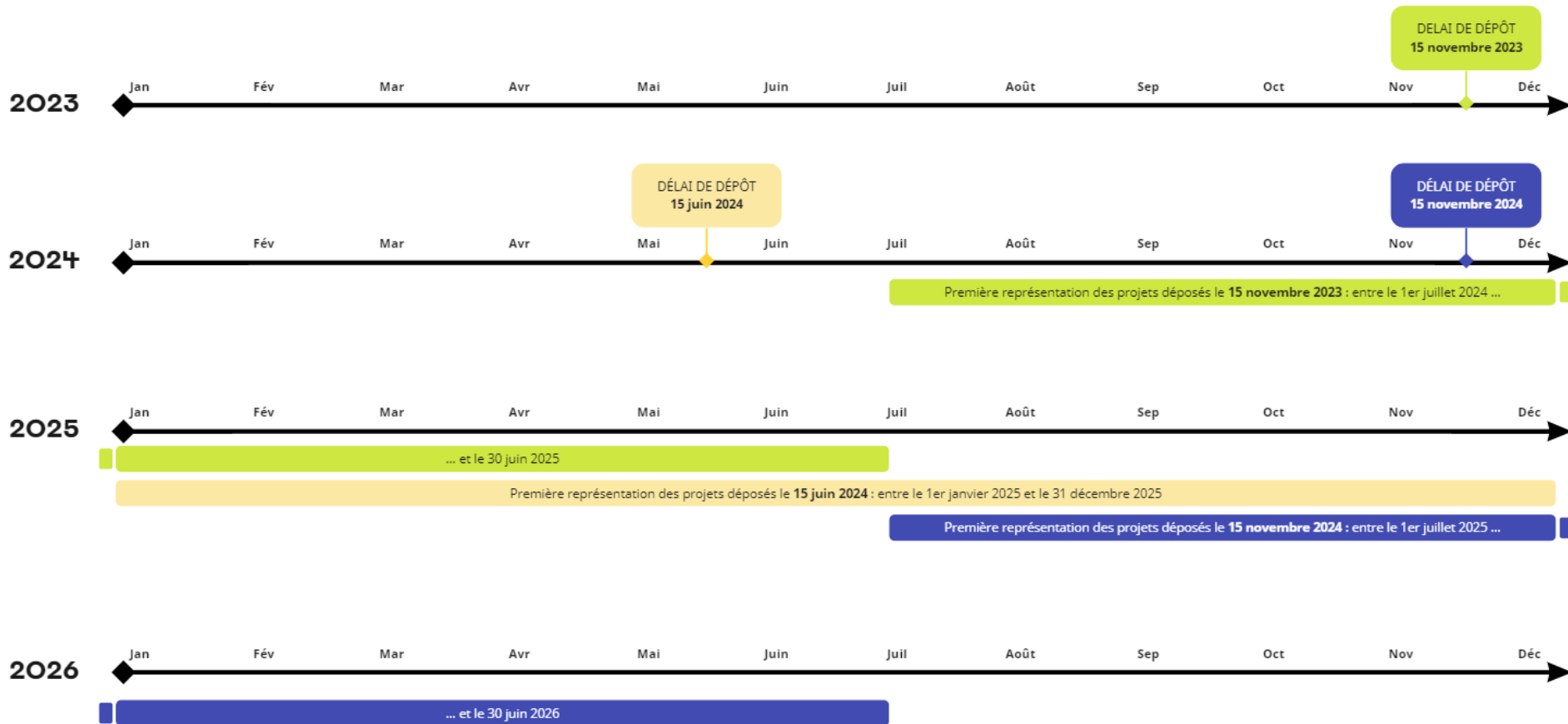
² Un premier projet d'une compagnie dont la direction artistique est émergente (catégorie A) ou un projet sollicitant un soutien jusqu'à 5000 francs (catégorie B) doit être déposé au minimum **4 mois avant la première représentation du projet artistique envisagé.**

Présentation des directives – principaux changements

³ Pour tout autre projet (catégorie **C**), sont applicables les délais suivants :

- a) **15 juin** pour des projets dont la première représentation est prévue entre le **1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année suivante** ;
- b) **15 novembre** pour des projets dont la première représentation est prévue entre le **1^{er} juillet de l'année suivante et le 30 juin de l'année d'après**.

Présentation des directives – principaux changements



Présentation des directives – principaux changements

Art. 13 Règles particulières pour la détermination du montant de la subvention

² Pour le premier projet d'une compagnie dont la direction artistique est émergente, le montant maximal d'une subvention ne peut dépasser **20 000 francs**.

³ Pour tout autre projet : le montant maximal d'une subvention ne peut dépasser **150 000 francs. (déjà le cas avant)**

Présentation des directives – principaux changements

Art. 13 Règles particulières pour la détermination du montant de la subvention

² Pour le premier projet d'une compagnie dont la direction artistique est émergente, le montant maximal d'une subvention ne peut dépasser **20 000 francs**.

³ Pour tout autre projet : le montant maximal d'une subvention ne peut dépasser **150 000 francs. (déjà le cas avant)**

Art. 16 Disposition transitoire

Tous les projets ayant lieu avant le **1^{er} juillet 2024** seront traités selon les modalités (art. 4 al. 3 et art. 12 al. 2) de la catégorie B de la présente directive, sans plafond à 5000 francs.

Rappel de points importants

- > Les soutiens à la création en faveur d'une représentation scénique prévoyant une **entrée gratuite ou une collecte sont en principe exclus.**

- > **La première représentation doit avoir lieu sur le territoire fribourgeois.** Si ce n'est pas le cas, un soutien n'est possible qu'aux **conditions cumulatives suivantes:**
 - a) la création fera l'objet d'au moins trois représentations dans le canton de Fribourg ;
 - b) la création est coproduite par le lieu de création à l'extérieur du canton.

- > Il faut une **part prépondérante d'intervenant-e-s artistiques professionnels** pour pouvoir bénéficier d'une aide à la création.
Professionnels = pouvant justifier d'une formation professionnelle achevée et exerçant une part prépondérante de leur activité professionnelle dans le domaine d'expression artistique concerné (art. 12 al. 2 lit. c RAC).

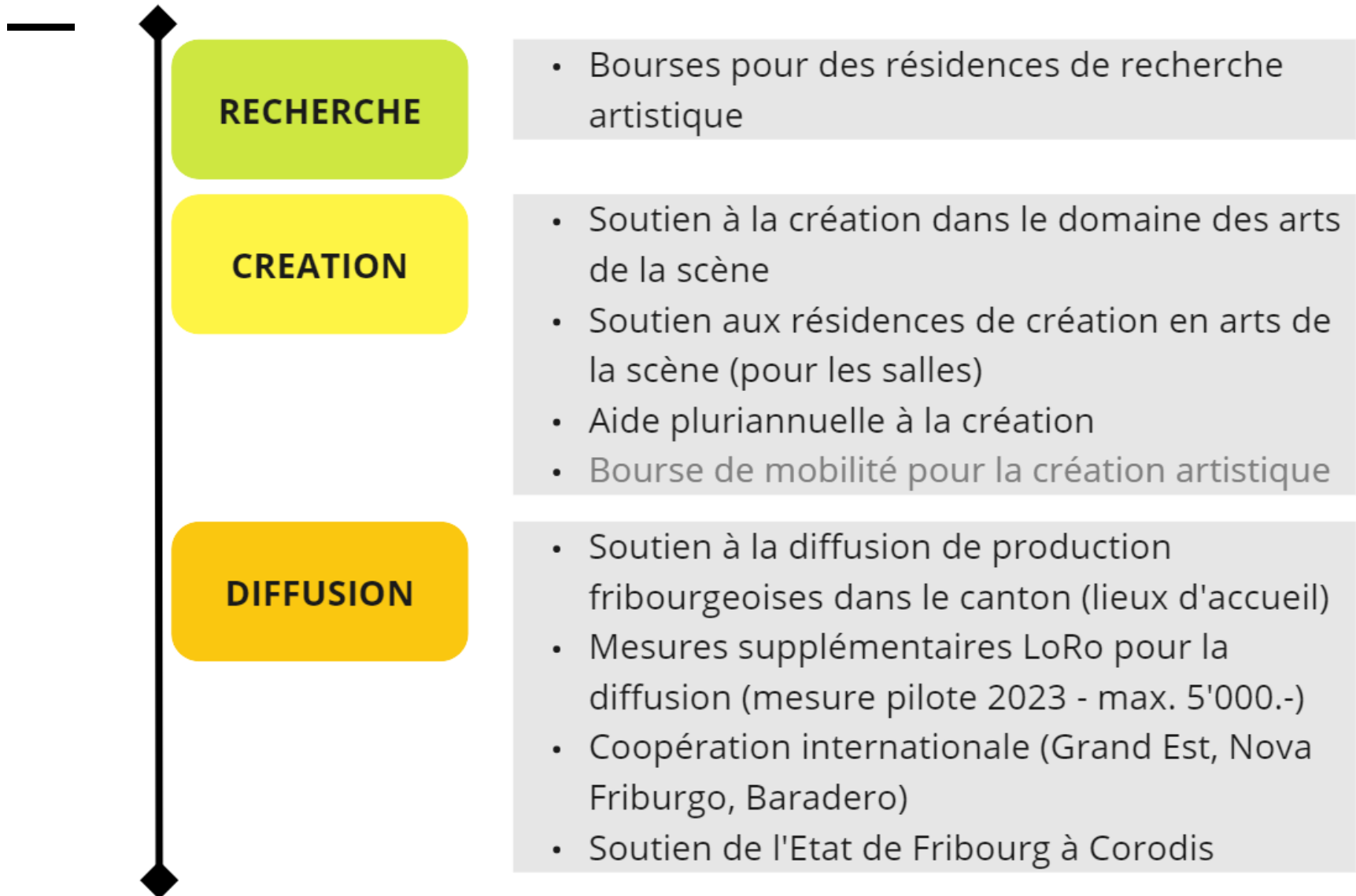
Rappel de points importants

- > Conformément à l'art. 12 al. 2 lit. d RAC, le/la requérant-e doit être en mesure de **financer au minimum la moitié du coût total du projet de création.**
- > Pour les projets de catégorie A et B une subvention n'est attribuée que si les recettes et fonds propres (billetterie et/ou cessions, contributions privées confirmées, montants de coproduction) représentent **au moins 15%** des recettes totales. (comme c'est le cas actuellement pour le 1^{er} projet).
- > Pour tout autre projet de création (catégorie C), les recettes et fonds propres (billetterie et/ou cessions, contributions privées confirmées, montants de coproduction) doivent représenter **au moins 20%** des recettes totales.

Rappel de points importants

- > Une aide à la création d'un montant de **plus de 15 000 francs** peut être octroyée à un projet de création à la condition que le requérant puisse :
 - a) attester que sa création précédente a bénéficié d'au moins deux engagements hors du lieu de création ;
 - ou**
 - b) garantir, pour la création faisant l'objet de la requête, au moins deux engagements hors du lieu de création.

Processus de création – instruments d'encouragement



Questions



N.B. Ce document est un support de présentation. Seules les bases légales font foi.